

BGer 6B 816/2023 vom 9. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_816_2023

FR: TF 6B 816/2023 du 9 octobre 2023

IT: TF 6B 816/2023 del 9 ottobre 2023

Regeste

Domages à la propriété (art. 144 CP); délit contre la LCR (art. 93 LCR); violation du principe in dubio pro reo | Infractions

Erwägungen

E. 1

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir rejeté sa réquisition tendant à l'audition de D._____.

E. 1.1

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3). En principe, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (cf. art. 389 al. 1 CPP). L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel. Le droit d'être entendu, consacré par l' art. 107 CPP , garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 1.1; 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 1.2).

E. 1.2

Il ressort du jugement attaqué que le Tribunal cantonal a ordonné la production du dossier de la procédure pénale instruite à la suite de la plainte pénale déposée par B.A._____ contre D._____ et a joint au dossier cantonal des photocopies de certaines pièces de ce dossier, ainsi qu'un enregistrement d'un appel téléphonique qui a été écouté à l'audience. Il a considéré pour le surplus qu'il n'y avait pas matière à aller au-delà des moyens de preuve

déjà administrés, ainsi que des auditions de la recourante et des parties intimées. En effet, il a jugé que les menaces proférées à l'encontre de l'intimé par D. _____ ne permettaient en aucun cas d'écarter la culpabilité de la recourante. A cet égard, il a précisé que D. _____, rentier AI souffrant de graves problèmes d'alcool, a proféré des menaces verbales à diverses personnes dans une période bien délimitée qui n'est pas celle des dommages causés à la voiture; les menaces faites par téléphone à l'intimé n'ayant été proférées que plusieurs mois après l'incident des freins. La recourante soutient que, comme D. _____ s'en était pris verbalement à l'intimé durant la procédure, son audition permettrait de déterminer qu'il pouvait potentiellement être à l'origine des dégâts causés aux freins du véhicule de l'intimé, ne serait-ce que par passion amoureuse, puisqu'elle aurait entretenu avec lui une relation sentimentale compliquée. En l'espèce, l'argumentation de la recourante n'est pas propre à démontrer en quoi l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve serait manifestement insoutenable. La recourante se contentant d'affirmer que l'audition sollicitée serait pertinente en ce sens que, au vu du profil psychologique de D. _____ et de l'état de leur relation, cela pourrait faire douter de son implication dans les faits qui lui sont reprochés. Ce faisant, elle ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire, partant irrecevable.

E. 2

Invoquant la violation du principe *in dubio pro reo*, la recourante critique l'état de fait cantonal.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence ou à son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, ceux-ci n'ont pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (voir ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF); il n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92 et les arrêts cités).

E. 2.2

La cour cantonale a considéré en substance que les déclarations de la recourante, quant à son emploi du temps, n'ont pas été constantes et devaient être considérées comme peu crédibles. En effet, après avoir déclaré avoir été à la maison avec ses enfants, confrontée à la géolocalisation de son smartphone, elle serait finalement allée chercher des livres dans des boîtes à livres dans divers endroits de U. _____, puis elle aurait plus tôt donné des

cours à une fille dont elle ne se rappelle ni du nom, ni des coordonnées, enfin elle serait allée faire des photocopies. La cour a également jugé que la recourante avait adopté un comportement suspect en ne présentant pas son téléphone portable à la police lorsque celui-ci lui a été demandé, prétextant dans un premier temps ne pas l'avoir sur elle puis, dans un second temps, l'avoir perdu. Elle a enfin relevé que la recourante avait des raisons de s'en prendre à l'intimé puisqu'ils étaient en procédure de divorce conflictuelle et difficile et que le 19 mai 2020, soit le jour des faits, la recourante avait été informée que son ex-mari avait déposé un appel contre une décision de mesures provisionnelles.

E. 2.3

La recourante oppose sa propre appréciation des événements à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire, partant, irrecevable (art. 106 al. 2 LTF). C'est le cas lorsque lorsqu'elle affirme qu'elle est totalement étrangère aux dégâts causés sur le véhicule, que rien ne prouve qu'elle s'est introduite dans le parking, que ces déclarations expliquent les raisons de sa géolocalisation ou qu'elle n'avait aucune raison de s'en prendre aux intimés. La recourante ne formule aucune critique recevable.

E. 3

Le recours doit être déclaré irrecevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.